



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°146-2026 DU 22 SEPTEMBRE 2026

FIXANT LES MODALITES DE RATTRAPAGE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES POUR LE GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2026-2027

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2025-013 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 26 août 2025 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU** l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 17 septembre 2026 ;
- VU** l'avis du conseil du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 18 septembre 2026 ;
- VU** la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 21 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc,

Considérant la volonté d'adapter les modalités de rattrapage au contexte du marché de la coquille Saint-Jacques,

DECIDE

I – LE POINTAGE

Article 1 : Pointages dans le forfait

1.1 - Nombre de pointages dans le forfait :

En dehors des exceptions énumérées à l'article 2 de la présente décision, seul **un forfait de 15 pointages** sera autorisé pour la campagne 2026-2027 tous motifs confondus, qu'il s'agisse d'un pointage sur une journée normale de pêche ou d'un pointage sur une programmation en rattrapage.

1.2 – Catégories de pointages dans le forfait :

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor se réserve le droit de ne pas valider les pointages non fondés.

Le rattrapage est possible dans les cas suivants :

a) Mauvais temps (MT)

b) Panne (P) :

Le navire ayant pointé pour panne devra signaler par écrit la réparation de son navire avec les mentions suivantes : quartier maritime, immatriculation, nom du navire, nom de l'armateur, date de début et de fin de la panne. Le document doit être daté et signé par l'armateur ou envoyé par message électronique sur l'adresse du CDPMEM22 « cdpmem22@bretagne-peches.org ».

Un navire qui reprend la pêche après un pointage panne, sans avoir signifié une fin de panne, **sera considéré comme réparé donc systématiquement mis en rattrapage.**

c) Autre (A)

Article 2 : Pointages hors forfait

Les pointages ne sont possibles que sur justificatifs.

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor se réserve le droit de ne pas valider les pointages non fondés.

Le rattrapage est possible dans les cas suivants :

- a) Longue panne (LP) : est considérée comme longue panne, une panne dont la durée est supérieure ou égale à 14 jours consécutifs. Une longue panne peut donner lieu à une prise en compte hors forfait sur demande écrite et motivée, confirmée par une attestation du mécanicien.
- b) Arrêt de travail (AT) : seuls les cas d'arrêt de travail d'une durée de 7 jours consécutifs seront pris en compte. L'armateur doit fournir le certificat d'arrêt de travail dès son premier jour et le navire rester à quai durant toute la durée de l'arrêt de travail.
- c) Assistance en mer (AM) : sur présentation du rapport de mer.
- d) Température extérieure inférieure ou égale à zéro degré Celsius au moment de la pêche (0°)
- e) Obsèques (O) : sur justificatif (pour proche ascendant ou descendant)

La commission « coquilles Saint-Jacques » du CDPMEM des Côtes d'Armor pourra étudier la possibilité de sortir du forfait une programmation en rattrapage lorsque celle-ci intervient par mauvais temps dûment constaté.

II – MODALITÉS DE RATRAPAGE

Article 3 : Modalités de pointage en ligne

Le patron pêcheur demandeur de rattrapage doit personnellement et entièrement compléter le document en ligne sur le site du CDPMEM22 (<https://cdpmem22.fr/pecher-en-cotes-darmor/pointages-rattrapages/>) qui sera accessible au plus tôt deux heures avant l'heure d'ouverture de la pêche et au plus tard 10 minutes après le début de la pêche pour la journée concernée.

Article 4 : Prise en compte du rattrapage

Toute marée commencée sera considérée comme faite et ne pourra être reprogrammée. On entend par « marée commencée » toute présence ou action de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement à l'heure du départ fixée pour la marée du jour, y compris en cas de signalement de panne ou d'incident après l'heure de début de la pêche. **Seuls les cas d'appels au sémaphore intervenant durant les 10 premières minutes d'ouverture de la pêche** pourront donner lieu à la validation d'une marée de rattrapage.

Le patron pêcheur ayant pointé en rattrapage pour un navire **n'est pas autorisé cette même journée**, avec ce même navire, à pratiquer une activité de pêche des coquilles Saint-Jacques **sur un autre gisement**.

En cas de changement de navire en cours de campagne, **aucun transfert** de marées à récupérer ne pourra être effectué **sur le nouveau navire** (sauf en cas de navire remplaçant un navire naufragé).

Article 5 : Programmation des rattrapages

Pour la première partie de campagne (entre le 1^{er} octobre et la fin du mois de décembre 2026), et afin de s'adapter au mieux aux conditions du marché, des journées de rattrapage pourront être programmées pendant la trêve du mois de janvier 2027. Les marées en surnombre qui n'auraient pas été rattrapées pendant la trêve du mois de janvier 2027 ne pourront pas être reportées sur la deuxième partie campagne et seront considérées comme perdues.

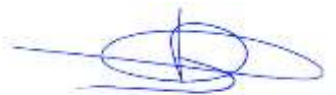
Des journées de rattrapage pourront être programmées à une date antérieure si, lors d'un jour ouvrable, au moins **50%** des navires se sont inscrits au rattrapage en raison de mauvaises conditions météorologiques.

Pour les rattrapages en fin de campagne et afin que les navires puissent récupérer toutes leurs marées, le temps de pêche et la quantité pourront être ajustés sous condition du respect de la limite de pontée du navire. Tout dépassement supérieur à la pontée du navire sera considéré comme une infraction au titre de la réglementation des pêches par les services de l'Etat.

Article 6 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES

Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER



CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES